



Club Alpin Suisse, section Pierre-Pertuis, case postale 35, CH – 2710 Tavannes

# CAS Section Pierre-Pertuis

## Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale,

le 20 juin 1997 à Tavannes

## I. Nom, siège et buts

### *Article premier*

La section Pierre-Pertuis du CAS constitue une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

La section Pierre-Pertuis fait partie du Club Alpin Suisse (CAS) et est en outre régie par les statuts de cette association centrale.

Elle a son siège à Tavannes.

### *Article 2*

Elle poursuit les buts de cette société énoncés dans ses statuts centraux, soit :

- Le CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.

Son activité s'étend :

- aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance
- aux activités culturelles et scientifiques qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

Elle cherche notamment à atteindre ses buts par :

- la mise sur pied d'un programme de courses attractif
- la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne
- l'organisation de cours de formation et de perfectionnement dans le but d'assurer un niveau de sécurité élevé
- l'intérêt à des cabanes et autres abris
- des activités d'information et de publication.

Elle s'engage activement en faveur de la protection de la nature en montagne.

### *Article 3*

Des groupes spéciaux peuvent se former dans la section pour des activités secondaires de la société.

## II. Sociétaires

### A. En général

#### *Article 4*

La section groupe les amis de la montagne.

Toute personne ayant dix ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'adhésion, peut devenir membre.

Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Par son affiliation à la section Pierre-Pertuis du CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.

### B. Entrée

#### *Article 5*

##### Conditions générales

Tout candidat est tenu d'établir sur une formule fournie par la section, une demande d'admission contenant les indications suivantes :

- a. nom, prénom, date de naissance, domicile, nationalité
- b. engagement du candidat à se conformer aux statuts et règlements du CAS et de la section.
- c. date et signature du candidat ou de son représentant légal.

L'assemblée générale procède à l'admission du candidat comme sociétaire à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Pour toutes les indications concernant l'âge d'un sociétaire et la durée du sociétariat, c'est l'année civile dans laquelle l'âge ou le nombre d'années est atteint qui est déterminant.

### **Article 6**

#### Candidats de la Jeunesse du CAS

L'admission des membres de la Jeunesse du CAS est en outre soumise à la condition suivante :

- le responsable de la Jeunesse du CAS fournit, aux organes de la société, tous les renseignements qui lui sont demandés sur le candidat.

### **Article 7**

#### Autres candidats

##### *Parrainages*

La demande d'admission doit, en outre, être signée par deux sociétaires de la section, âgés de plus de 22 ans, qui fournissent, aux organes de la société, tous les renseignements qui leur sont demandés sur le candidat.

Les parrains sont responsables, en cas d'admission de leur candidat, de l'accomplissement de ses obligations financières de la première année de sociétariat.

### **Article 8**

L'admission de membres (jeunes ou adultes) d'autres sections du CAS est soumise aux mêmes conditions.

La section Pierre-Pertuis du CAS en informe l'ancienne section ainsi que le CAS.

Il est possible de faire partie de plusieurs sections simultanément. Dans ce cas, les obligations vis-à-vis du CAS ne s'exercent qu'une fois dans la section désignée par le membre (section de base).

## **C. Membres d'honneur**

### **Article 9**

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des votes exprimés, nommer membre d'honneur, sur proposition du comité, le sociétaire de la section qui a rendu des services éminents à la section ou au CAS.

## **D. Sortie**

### **Article 10**

La qualité de sociétaire prend fin par :

- a. démission;
- b. radiation
- c. exclusion.

### **Article 11**

Chaque sociétaire peut sortir de la section en donnant sa démission par écrit, en tout temps.

### **Article 12**

Tout sociétaire qui, après avertissement, n'a pas acquitté ses obligations financières à la fin du premier trimestre est radié de la liste des sociétaires.

### **Article 13**

Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS, ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par une décision prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des votes exprimés ou par le Comité Central (CC), d'entente avec la section.

## E. Obligations des sociétaires

### Article 14

Chaque sociétaire est soumis aux obligations suivantes :

- a. Financières
  1. Paiements à la caisse centrale:
    - le Règlement des cotisations du CAS adopté par l'AD du CAS fait référence.
  2. Paiements à la caisse de la section :
    - par analogie les modalités du Règlement des cotisations du CAS sont applicables pour :
      - la finance d'admission
      - la cotisation annuelle
      - l'abonnement au Bulletin de la section

- b. Cabane

Accomplissement du service de gardien de cabane (voir chapitre IV).

- c. Acceptation d'une fonction

Aucun sociétaire, hormis les membres de la Jeunesse du CAS, ne peut refuser une première nomination à une fonction dans les organes de la société.

### Article 15

Toutes les contributions des sociétaires sont perçues par la section, aussi longtemps que l'encaissement centralisé n'entre pas en vigueur.

Elles doivent être acquittées jusqu'au 15 mars de chaque année (voir article 12).

Si un nouveau membre entre dans la section en cours d'année, il s'acquitte de ses cotisations dans les 2 mois qui suivent son entrée.

## F. Droits des sociétaires

### Article 16

Chaque nouveau sociétaire reçoit, à son admission, gratuitement les statuts du Club Alpin Suisse, le règlement des cotisations du CAS, les statuts de la section, l'insigne et la carte de légitimation.

### Article 17

Après 25, 40, 50 ans de sociétariat, le membre est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction qui lui est offerte par sa section de base.

## III. Organes de la société

### Article 18

Les organes de la société sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. la Commission des courses
- d. la Commission de cabane
- e. le Contrôle.

Dans ces organes, les fonctions peuvent être assurées aussi bien par des femmes que par des hommes.

## A. Assemblée générale

### Article 19

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

Elle se compose de tous les sociétaires âgés de plus de 16 ans.

Elle se réunit à l'endroit désigné par le comité.

**Article 20**

L'assemblée générale ordinaire a lieu durant le dernier trimestre de chaque année.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il en est besoin.

**Article 21**

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite du cinquième au moins des sociétaires âgés de plus de 16 ans.

**Article 22**

L'assemblée générale est convoquée par carte personnelle adressée à tous les sociétaires au moins huit jours à l'avance.

La convocation doit mentionner les objets à l'ordre du jour.

**Article 23**

L'assemblée est présidée par le président du comité de la section ou, en cas d'empêchement de sa part, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Le secrétaire du comité rédige le procès-verbal; celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

**Article 24**

Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des votes exprimés.

Le scrutin a lieu à main levée, sauf si trois sociétaires au moins demandent le vote à bulletin secret.

**Article 25**

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a. adopter et modifier les statuts et règlements
- b. décider de la dissolution de la section
- c. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétaires
- d. élire le comité, la commission des courses, la commission de cabane et l'organe de contrôle.
- e. nommer les délégués et les membres d'honneur
- f. approuver :
  - le rapport de gestion du comité
  - le programme des courses
  - les comptes et le budget
  - fixer les contributions des sociétaires
  - fixer les subventions aux courses.
- g. prendre toutes les décisions :
  - en matière immobilière sans égard au montant de l'objet
  - relatives à des dépenses dépassant Fr 5'000.– par objet
  - sur les objets qui lui sont soumis par le comité.

**Article 26**

L'assemblée générale ordinaire fixe le nombre des membres du comité, de la commission des courses et de la commission de cabane. Elle fixe la fonction des membres du comité.

En général, chaque membre du comité n'assume qu'une seule fonction; toutefois en cas de nécessité, il peut y avoir cumul de fonction.

## B. Comité

### **Article 27**

Le comité se compose de dix membres au moins, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, le chef des courses, le chef des skieurs, le responsable de la Jeunesse du CAS, le chef de cabane, l'archiviste, le rédacteur du Bulletin.

Des membres adjoints peuvent compléter le comité.

### **Article 28**

Le comité a la direction générale des affaires de la section et administre la fortune sociale en conformité des statuts.

Il coordonne notamment les activités proposées par la commission des courses et par la commission de cabane.

Il règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 29**

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année.

## C. Commission des courses

### **Article 30**

La commission des courses est composée de 5 membres au moins dont le chef des courses et le chef des skieurs.

Celle-ci doit représenter équitablement les diverses formes d'activités de la section (randonnée, randonnée alpine, alpinisme, escalade, ski, etc.).

Elle se constitue elle-même en nommant un président et un secrétaire.

### **Article 31**

La commission des courses est convoquée au moins une fois par année par son président.

Elle a les attributions suivantes :

- organiser un programme d'activités alpines attractif ; ce faisant, elle doit tenir compte des désirs et des capacités du plus grand nombre possible des membres de la section. Aussi le programme doit-il contenir des courses difficiles, moyennes et faciles, expressément désignées comme telles. Les courses ouvertes aux membres de la Jeunesse du CAS doivent également être indiquées
- organiser des cours de formation et de perfectionnement, et encourager les membres de la section à y participer
- organiser la réunion des chefs de courses pour établir le programme de l'année suivante durant le troisième trimestre de l'année
- proposer au comité l'acquisition du matériel nécessaire à la section
- proposer au comité l'adaptation des subventions aux courses par la section ou de la participation financière des membres (voitures, appareils DVA, etc.)
- transmettre au comité par l'intermédiaire du chef des courses, respectivement du chef des skieurs, des rapports de contrôle sur les courses et cours alpins
- assister le chef de course dans la préparation de sa course
- coordonner les changements de date et de but.

## D. Commission de cabane

### **Article 32**

La commission de cabane est constituée de 5 membres au moins dont le chef de cabane.

Elle se constitue elle-même en nommant un président et un secrétaire.

### **Article 33**

Les tâches de la commission de cabane sont :

- assurer le ravitaillement de la cabane
- établir le programme de gardiennage
- fixer les tarifs des consommations et les taxes
- planifier et organiser les corvées de bois et d'entretien
- contrôler l'ordre et la propreté à l'intérieur et autour de la cabane
- surveiller l'état des bâtiments et de leurs alentours
- établir annuellement un inventaire des marchandises
- arrêter une planification pluriannuelle, assortie de limites financières, pour l'entretien des bâtiments.

## **Dispositions communes aux organes des lettres B, C, D**

### **Article 34**

Les mandats sont de deux ans et renouvelables.

Pour le comité, ils forment deux séries dont l'élection a lieu à une année d'intervalle, soit :

- première série: le président, le secrétaire, le chef des courses, le chef des skieurs, le chef de cabane, la moitié des membres adjoints
- seconde série: le vice-président, le caissier, le responsable de la Jeunesse du CAS, l'archiviste, le rédacteur du Bulletin, l'autre moitié des membres adjoints.

### **Article 35**

Lorsqu'une vacance se produit avant la fin d'un mandat, il y est repourvu le plus tôt possible ; le nouveau membre termine la durée du mandat de son prédécesseur.

### **Article 36**

Chaque membre applique toute la diligence nécessaire à l'exécution de son mandat.

Ses débours peuvent, à sa demande, être remboursés.

## **E. Contrôle**

### **Article 37**

L'organe de contrôle est composé d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant.

La durée du mandat est de deux ans, soit la première année comme suppléant et la seconde comme vérificateur.

### **Article 38**

Le vérificateur contrôle annuellement la gestion du caissier et soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit où il propose l'approbation du bilan avec ou sans réserve.

## **IV. Jeunesse du CAS**

### **Article 39**

La section encourage et forme la jeunesse en vue des sports de montagne classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance.

Il appartient au responsable de la Jeunesse du CAS d'organiser cette activité de la section; il se conforme aux directives que lui donne le Comité Central.

Les jeunes filles et jeunes gens font partie de la Jeunesse du CAS de 10 à 22 ans.

## **V. Cabane**

### **Article 40**

Le statut de la cabane est fixé par un règlement spécial qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

## VI. Révision des statuts, dissolution, responsabilité représentation et dispositions finales

### A. Révision des statuts

#### *Article 41*

La révision des statuts totale ou partielle peut être proposée soit par le comité soit par un cinquième au moins des sociétaires âgés de plus de 16 ans.

Pour être admises, ces propositions de modification doivent réunir l'adhésion des deux tiers des votes exprimés à l'assemblée générale.

### B. Dissolution

#### *Article 42*

La section peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité des trois-quarts des sociétaires âgés de plus de 16 ans.

#### *Article 43*

En cas de dissolution et liquidation, la section, après s'être acquittée de toutes ses dettes, remet la totalité de ses avoirs au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans.

### C. Responsabilité

#### *Article 44*

La section Pierre-Pertuis ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité civile des membres n'est pas engagée par les obligations du CAS.

### D. Représentation

#### *Article 45*

La société est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

### E. Dispositions finales

#### *Article 46*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1997.

Ils abrogent tout texte antérieur et entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Comité Central du CAS.

---

Au nom de la section Pierre-Pertuis du Club Alpin Suisse (CAS)

Le président

La secrétaire

J.-P. Didier

F. Romy

---

Approuvés par le Comité Central du CAS.

Berne, le

Tavannes, le 20 juin 1997